



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement**

Arrêté du 31 DEC. 2021

**portant enregistrement d'une installation de préparation et
conditionnement de vins exploitée par la société LILLET FRÈRES
SAS sur la commune de PODENSAC (33720)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et ses articles L. 512-8, L. 512-12 et R. 512-53 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 10 décembre 2020, complétée le 28 mai 2021, par monsieur Alexandre DEFRANCE, directeur de la société LILLET FRÈRES SAS dont le siège social est situé 8, Cours du Maréchal Foch à PODENSAC (33720), pour l'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de PODENSAC (33720) 8, Cours du Maréchal Foch et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier présenté le 10 décembre 2020, complété le 28 mai 2021, par monsieur Alexandre DEFRANCE, directeur de la société LILLET FRÈRES SAS dont le siège social est situé 8, Cours du Maréchal Foch à PODENSAC (33720), relatif à la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un local de stockage d'alcool de bouche relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 "Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables" ;
- VU** la preuve de dépôt A-6-XUJQE8EQ, enregistrée sous le numéro 201600418, de la déclaration du 24 mai 2016 d'une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant la rubrique 2253 "Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252", pour une capacité de 15 000 l/j et de la rubrique 4755 "Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables", pour une capacité de stockage de 200 m³, délivrée à la société LILLET FRÈRES SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PODENSAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 5 juillet 2021 et le 3 août 2021 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis de monsieur le maire de PODENSAC, du 8 février 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, en date du 2 août 2021, sous réserve du respect des dispositions réglementaires, des mesures préventives décrites par le pétitionnaire et des préconisations émises par le SDIS ;
- VU** le rapport du 20 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 2 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité similaire à l'actuelle ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,
- En connexion hydraulique avec la Garonne, site NATURA 2000 FR7200700, en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales collectées sur le site et les eaux résiduelles industrielles générées par l'activité du site,
- En dehors des zones d'aléas du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de PODENSAC,
- En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT),
- Dans le bourg de PODENSAC et à proximité de maisons de tiers ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Rejets aqueux :
 - Eaux résiduelles industrielles pré-traitées dans la station d'épuration de l'établissement avant rejet dans le réseau d'assainissement du SIEA des Deux Rives, encadré par une autorisation de déversement,
 - Eaux pluviales de toitures et de voiries collectées puis rejetées dans le réseau pluvial communal et eaux pluviales de toitures des extensions projetées, infiltrées par l'intermédiaire de deux puits,
 - Eaux usées sanitaires collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement du SIEA des Deux Rives ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits chimiques, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;
- Stockage de matières combustibles : limité à 60 tonnes dans un chai dédié et aménagé à cet effet (compartimentage, désenfumage) à l'échéance du 30 juin 2022 ;
- Stockage d'alcool de bouche : limité à 169,2 m³ (136 tonnes) dans un local dédié et aménagé à cet effet (compartimentage, désenfumage, prévention de la formation d'une atmosphère explosive, moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux) ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société LILLET FRÈRES SAS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 (article 5 « Implantation ») ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du CHAPITRE 2.1. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales suivantes :

- La conformation des lieux et notamment les conditions d'accessibilité à l'extension du chai n°4, considérée comme installation nouvelle et l'impossibilité pour les véhicules de secours d'accéder à l'intérieur du site,
- La présence d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie au sein de l'établissement de la société LILLET FRÈRES SAS (musée), d'un stockage d'alcool de bouche et la proximité de tiers aux abords immédiats du site,
- Le volume d'eau requis pour la lutte contre l'incendie du site est estimé à 240 m³ pour deux heures (120 m³/h), sous réserve que les travaux relatifs au compartimentage des locaux soient effectués (prévus pour le 30 juin 2022), et est couvert par les poteaux incendie publics n°1 (Place Gambetta), n°2 (RD 1113) et n° 27 (Rue du Docteur Compans), tous 3 disponibles et pouvant être sollicités simultanément d'après la modélisation réalisée par le SIEA des Deux Rives,

nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, sécurité publique) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet des effluents pré-traités par la station d'épuration autonome du site dans le réseau d'assainissement du SIEA des Deux Rives nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement (protection de la nature, protection des eaux) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet

avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société LILLET FRÈRES SAS, représentée par monsieur Alexandre DEFRANCE, dont le siège social est situé 8, Cours du Maréchal Foch à PODENSAC (33720), objet de la demande du 10 décembre 2020, complétée le 28 mai 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PODENSAC (33720) à 8, Cours du Maréchal Foch. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

La société LILLET FRÈRES SAS, représentée par monsieur Alexandre DEFRANCE, doit respecter, pour son installation de stockage d'alcool de bouche, les prescriptions spéciales du Titre 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

Les installations citées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société LILLET FRÈRES SAS relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1 2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de préparation et de conditionnement de vins : 120 000 hl/an	Enregistrement
2 4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité maximale d'alcools présente : 169 m ³	Déclaration et contrôle périodique
3 1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Un groupe frigorifique contenant 4,45 kg de fluide R410A Un groupe frigorifique contenant 12,4 kg de fluide R404C Total : 16,85 kg de fluides	Non classé
4 1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : La quantité de matières ou produits combustibles étant inférieure à 500 t	Stockage de matières combustibles dans le chai n°3 : 400 palettes de matières sèches et de Lillet conditionnés soit : 60 tonnes au total	Non classé
5 2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	2 chargeurs de batteries pour chariots élévateurs d'une puissance de 3,6 kW soit : 7,2 kW	Non classé

Article 1.2.1.2. Nomenclature « Eau ».

Les installations de l'établissement de la société LILLET FRÈRES SAS relèvent des IOTAs de la nomenclature « Eau » suivants :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature « Eau »	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site augmenté de la surface du bassin versant intercepté : 1,08 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
PODENSAC	409, 411 à 415, 423, 424, 427, 428 de la section cadastrale A	1,08 ha	Le Bourg

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site comprend :

- Le chai n°1 de 934,35 m² et d'une hauteur au faîtage de 7 mètres, comprenant 20 cuves en béton, 17 cuves inox et 10 foudres, représentant un volume de cuverie de 12802 hl, destinées à la préparation du LILLET,
- Le chai n°2 de 845 m² et d'une hauteur au faîtage de 10,3 mètres, abritant les équipements destinés à la préparation des macérations et la collecte des liqueurs ainsi que le local « Atmosphère explosive - ATEX » de 200 m², destiné au stockage d'alcool de bouche, comprenant 12 cuves inox, représentant un volume de 1 692 hl,
- Le chai n°3 de 704,2 m² et d'une hauteur au faîtage de 7,9 mètres, local à risque incendie, destiné au stockage d'environ 60 tonnes de matières combustibles (matières sèches et produits finis conditionnés),
- Le chai n°4 de 805,02 m² et d'une hauteur au faîtage de 9,09 mètres, comprenant 24 cuves inox, représentant un volume de 8 300 hl, destinées à l'élevage du LILLET,
- Le chai n°5 de 1351 m² et d'une hauteur au faîtage de 8,68 mètres, comprenant 33 foudres, représentant un volume de 10 800 hl, destinés à l'élevage du LILLET,
- Des locaux annexes (vestiaires, bureaux, boutique, musée (ERP de 5ème catégorie), salle audio) sur 1100 m²,
- Un local de remisage de 250 m²,
- Des maisons conservées sur 120 m², à l'angle des rues Sabin Darlan et du Général Saint-Marc,
- Deux bâtiments de 290 m² et 195 m² hors d'usage,
- Une zone extérieure, de 750 m², accédant à la rue Sabin Darlan, comprenant une zone dépotage et un quai de chargement,
- Une cour intérieure piétonne de 735 m², accessible depuis le cours du Maréchal Foch,
- Un parking pour le personnel de 345 m², accessible depuis la rue du Docteur Compans,
- Une cour intérieure de 500 m², située derrière le chai n°4 et le parking du personnel,
- Une cour intérieure de 500 m², située derrière le chai n°2, sous laquelle a été aménagée la station de prétraitement des effluents et sur laquelle sont disposés 2 groupes frigorifiques et le dispositif de ventilation du local « ATEX »,
- Une cour intérieure piétonne de 305 m², devant le chai n°5, accessible depuis la rue Sabin Darlan.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 décembre 2020, complétée le 28 mai 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux*

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2. du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.1.1. IMPLANTATION.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées comme suit :

« Les chais n°1, n°2, n°3 et n°5 ont a minima une façade implantée en limite immédiate de propriété.

L'exploitant met en œuvre les dispositions afin de prévenir en tout temps, le déversement de vins ou de sous-produits en dehors des limites de propriété et de maintenir en tout temps, le site accessible au service départemental d'incendie et de secours ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.11 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. COMPORTEMENT AU FEU.

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La communication entre les chais n°1 et n°5 se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

L'ensemble des portes EI2 120 C est installé, au plus tard, le 30 juin 2022 ».

ARTICLE 2.2.2. ACCESSIBILITÉ.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions.

Les voies engins et les aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées selon les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions.

Dans la cour intérieure accédant à la rue Sabin Darlan, une aire de mise en station des moyens aériens de 4 m x 10 m est aménagée et matérialisée au sol, à l'angle de la façade nord-ouest du chai n°3 et de la façade sud-ouest du chai n°2. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette aire dégagée en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer cette aire, en cas de sinistre, avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 2.2.4 du présent arrêté.

L'extension du chai n°4 demeure accessible depuis la rue du Docteur Compans. L'accès au site depuis cette rue ne permettant pas l'entrée des véhicules de secours à l'intérieur de l'établissement et étant de nature à ralentir l'intervention des secours, l'exploitant équipe le site d'une détection automatique d'incendie protégeant l'ensemble des installations et bâtiments et comprenant des détecteurs appropriés aux activités et produits stockés, des commandes manuelles et des diffuseurs sonores, pour le 30 juin 2022.

Les issues de l'extension du chai n°4 sont situées à 30 mètres des limites du site et de la rue du Docteur Compans. Si l'accès aux issues de l'extension du chai n°4 ne peut être maintenu dégagé en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer cet accès en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 2.2.4 du présent arrêté.

Les différents chais disposent chacun, à compter du 30 juin 2022, de 2 accès depuis 2 cotés opposés ou de communications vers un espace protégé ».

ARTICLE 2.2.3. DÉSENFUMAGE.

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'ensemble des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) est installé, au plus tard, à la mise en service des chais n°4 et n°5, le 30 juin 2022 ».

ARTICLE 2.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- D'un plan de défense incendie,
- D'une détection automatique d'incendie, protégeant l'ensemble des installations et bâtiments et comprenant des détecteurs appropriés aux activités et produits stockés, des commandes manuelles et des diffuseurs sonores,
- D'un système d'extinction de feux d'alcool par solution moussante justifiant un débit de 814 l/min, pendant 20 minutes, soit un volume de 16 m³, comprenant :
 - Une tuyauterie d'un diamètre nominal de 100 mm installée en demi-couronne sur le demi-périmètre du local de stockage d'alcool de bouche, équipée de 12 déversoirs à mousse (type micro-générateur GM100) débitant chacun 57 l/min ;
 - Un demi-raccord d'alimentation de 100 mm destiné à injecter l'eau dans la demi-couronne ; la puissance hydraulique est assurée par un engin-pompe du SDIS ;
 - Un système « injecteur-proportionneur » dédié à injecter l'émulseur par effet Venturi, à un dosage eau/émulseur à 3 % ;
 - Une réserve d'émulseur de 500 litres, reliée à l'injecteur proportionneur ; l'émulseur est un Agent Formant un Film Flottant (AFFF) compatible avec les liquides inflammables miscibles et résistant à l'alcool (AR),
- Des 3 poteaux incendie publics :
 - PI n°1 : place Gambetta, implanté à 85 des limites de l'établissement ;
 - PI n°2 : croisement de la route départementale RD1113 avec la rue Bernajot, implanté à 85 mètres des limites de l'établissement et à 150 mètres de l'issue du chai 2 ;
 - PI n°27 : rue Compans, à 40 mètres des limites de l'établissement ;
 - Ces 3 poteaux incendie publics doivent pouvoir être sollicités simultanément, en tout temps ; À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³, aménagée sur l'emprise de l'établissement, accessible en toutes circonstances et équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4 du présent arrêté,
- De deux robinets incendie armés (RIA) situés à chaque extrémité du local de stockage d'alcool de bouche et raccordés à une réserve d'eau de 10 m³ et, chacun, à une réserve d'additif permettant de générer de la mousse,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou de déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant établit un plan de défense incendie, comprenant :

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues à l'article 2.2.2 du présent arrêté ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque chai, l'implantation des parois séparatives et l'emplacement des commandes

des équipements de désenfumage, des interrupteurs centraux et des moyens de protection contre l'incendie ;

- Le plan de situation et des réseaux de collecte mentionnant l'emplacement des commandes des dispositifs d'obturation permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel ;
- Les caractéristiques du système d'extinction de feux d'alcool par solution moussante visé ci-dessus ;
- Les fiches de données de sécurité des produits chimiques détenus.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

L'exploitant fera réaliser par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, un essai du système d'extinction de feux d'alcool par solution moussante décrit ci-dessus, avant le 31 décembre 2021.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance ».

ARTICLE 2.2.5. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Pour les chais n°1 et n°5, la rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou de tout déversement accidentel est réalisée par collecte gravitaire, équipée d'un dispositif prévenant la propagation d'un incendie par les écoulements, vers un confinement interne au chai n°5, sur une surface de 1293 m² et une hauteur maximale de 0,7 m pour un volume de 633 m³, assurée par l'inclinaison du sol du chai n°5 et la mise en place de barrières amovibles au niveau des accès.

Pour les chais n°2, n°3 et n°4, la rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou de tout déversement accidentel est réalisée par collecte gravitaire, équipée d'un dispositif prévenant la propagation d'un incendie par les écoulements, vers un confinement interne à l'extension du chai 4, sur une surface de 345 m² et une hauteur maximale de 0,6 m pour un volume de 200 m³, assurée par la mise en place de barrières amovibles au niveau des accès, puis vers une fosse enterrée de 200 m³ (8 mètres de longueur, 6 mètres de largeur et 4,2 mètres de profondeur), aménagée sous l'extension du chai n°4.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard pour le 30 juin 2022 pour les chais n°2, n°3 et n°4 et dès la mise en service du chai n°5, pour les chais n°1 et n°5 ».

ARTICLE 2.2.6. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
2 207	120 000	0,18

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.2.7. POINTS DE REJETS.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires industrielles pré-traitées sont rejetées au réseau d'assainissement communal, au point de rejet de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet des ERI (rue docteur Compans) : X = 434 052 Y = 6 400 446

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement communal, au point de rejet de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet des eaux usées sanitaires (rue Sabin Darlan) : X = 433 976 Y = 6 400 334

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau pluvial communal, par l'un des neuf points de rejet de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet 1 (rue Sabin Darlan - chai 3 sud) X = 433 967 Y = 6 400 352
- Point de rejet 2 (rue Sabin Darlan - chai 3 nord) X = 433 963 Y = 6 400 359
- Point de rejet 3 (rue Sabin Darlan - chai 5) X = 433 948 Y = 6 400 398
- Point de rejet 4 (rue du Général St-Marc - ouest) X = 433 949 Y = 6 400 426
- Point de rejet 5 (rue du Général St-Marc - centre) X = 433 977 Y = 6 400 442
- Point de rejet 5 (rue du Général St-Marc - est) X = 434 002 Y = 6 400 457
- Point de rejet 6 (rue Docteur Compans - nord) X = 434 051 Y = 6 400 448
- Point de rejet 7 (rue Docteur Compans - chai 2 nord) X = 434 055 Y = 6 400 443
- Point de rejet 8 (rue Docteur Compans - chai 2 sud) X = 434 063 Y = 6 400 429
- Point de rejet 9 (rue Docteur Compans - sud) X = 434 076 Y = 6 400 412 ».

ARTICLE 2.2.8. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Les eaux pluviales collectées depuis les toitures du chai n°5 et l'extension du chai n°4 sont dirigées vers deux puisards d'infiltration, respectivement de 72 m³ avec un trop-plein vers le réseau pluvial communal et 22 m³.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	35
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	10

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées depuis les points de rejet d'eaux pluviales 2 ou 7 sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux ».

ARTICLE 2.2.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pré-traitées dans le réseau d'assainissement du SIAE des Deux Rives, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Débit de référence :	Maximal journalier: 7,5 m ³ /j
-----------------------------	---

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	600	4,5
DBO5	1313	800	6
DCO	1314	2000	15
Azote global (NGL)	1551	150	1,13
Phosphore total (P total)	1350	50	0,38
Indice phénols	1440	0,3	0,0023

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	500,00	3,75
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2 000,00	15,00
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	25,00	0,19
Dichlorométhane	75-09-2	1168	250,00	1,88
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	250,00	1,88
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	250,00	1,88
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25,00	0,19
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25,00	0,19
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	25,00	0,19
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25,00	0,19
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	90,00	0,675
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	60,00	0,45
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	250,00	1,88

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

ARTICLE 2.2.10. RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION.

En complément des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« En ce qui concerne les substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le rejet des eaux résiduaires pré-traitées sur le site dans le réseau d'assainissement communal respecte les valeurs limites d'émission, en concentration et en flux, prescrites à l'article 2.2.9 du présent arrêté ».

ARTICLE 2.2.11. AUTOSURVEILLANCE.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire
Débit rejeté	Quotidienne	Interne
pH	Quotidienne	Interne
Température	Quotidienne	Interne
MEST	Trimestrielle	Externe agréé
DBO5	Trimestrielle	Externe agréé
DCO	Trimestrielle	Externe agréé
Phosphore total	Trimestrielle	Externe agréé
NTK (Azote kjeldahl)	Trimestrielle	Externe agréé
Indice phénols	Annuelle	Externe agréé
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle	Externe agréé
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle	Externe agréé

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits à l'article 2.2.9 du présent arrêté ; la fréquence de suivi est définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. »

TITRE 3. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE 3.1. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 4755 - RÉGIME DE LA DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, l'ensemble des documents afférents à la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du local de stockage d'alcool de bouche.

ARTICLE 3.1.2. IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ.

Article 3.1.2.1. Implantation.

Le local de stockage d'alcool de bouche, d'une surface au sol de 200 m² (25 m x 8 m) est aménagé à l'intérieur du chai n°2, d'une surface au sol de 1449 m².

Le local de stockage d'alcool de bouche est implanté à 16 mètres des limites de propriété « nord » de l'établissement.

Article 3.1.2.1.1. Par rapport au risque d'incendie.

L'implantation des parois du local de stockage d'alcool de bouche est telle que les effets irréversibles restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité d'alcool potentiellement stockée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Par rapport aux parois du local de stockage d'alcool de bouche :

- Le seuil des effets létaux significatifs (flux thermiques de 8 kW/m²) délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine est évalué à une distance de 8 mètres,
- Le seuil des effets létaux (flux thermiques de 5 kW/m²) délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine est évalué à une distance de 11 mètres,
- Le seuil des effets irréversibles (flux thermiques de 3 kW/m²) délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine est évalué à une distance de 15 mètres

Article 3.1.2.1.2. Par rapport au risque d'explosion du ciel gazeux.

La cuve la plus importante est celle d'alcool à 96°. Elle a une hauteur de 3 mètres et un diamètre de 3,5 mètres. Son volume est de 30 m³.

Par rapport aux parois de cette cuve :

- Le seuil des effets létaux significatifs (surpression de 200 mbar) délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine est évalué à une distance de 10 mètres,
- Le seuil des effets létaux (surpression de 140 mbar) délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine est évalué à une distance de 10 mètres,
- Le seuil des effets irréversibles (surpression de 50 mbar) délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine est évalué à une distance de 20 mètres.

Ces distances d'effets sont déterminées par rapport à une cuve implantée en extérieur et ne prennent pas en compte l'atténuation liée aux murs du local de stockage d'alcool de bouche et du chai 2. Les mesures de maîtrise du risque d'explosion du ciel gazeux sont détaillées aux paragraphes 3.3 et 3.4.

Article 3.1.2.2. États des stocks.

La quantité totale d'alcool de bouche est limitée à 169,2 m³, répartie comme suit :

Identifi- cation des cuves	Volume (en m ³)	Taux de remplis- sage (%)	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Attribution	Volume maximum présent (en m ³)	Diamètre du trou d'homme (en m)	Diamètre de l'évent (en m)	Dispositif de prévention d'une atmosphère explosive
I18	30	100 %	3	3,58	Alcool 96 °	30	0,4	0,2	-
M1	15,4	32,5 %(*)	3	2,86	Macération	5	1,04	0,1	-
M2	15,4	32,5 %(*)	3	2,86		5	1,04	0,1	-

M3	15,4	32,5 %(*)	3	2,86		5	1,04	0,1	-
I5	10	100 %	1,6	2,8	Assemblage Liqueur à 48 °	10	0,4	0,1	-
I4	11	100 %	1,8	2,8		11	0,4	0,1	-
I20	20	100 %	3,3	2,78		20	0,4	0,2	-
I21	20	100 %	3,3	2,78		20	0,4	0,2	-
I19	25	100 %	3	3,18		25	0,4	0,1	-
I12	26,6	100 %	3,3	3,2		26,6	0,5	0,1	-
K5r	5,8	100 %	3	1,6	Macération	5,8	-	-	Chapeau flottant
K6r	5,8	100 %	3	1,6		5,8	-	-	Chapeau flottant
Volume total maximum d'alcool de bouche dans le local :						169,2 m ³			

(*) volume maximum de 5 m³ de liquide par cuve.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées d'alcool de bouche.

Article 3.1.2.3. Comportement au feu.

Article 3.1.2.3.1. Chai n°2.

Le chai n°2 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure (murs en pierre et charpente métallique) est *a minima* R15,
- Les parois extérieures (murs en pierre de 0,4 mètre d'épaisseur) sont au moins REI120,
- Le système de couverture de la toiture (bac acier et isolant) satisfait la classe B_{roof} (t 3),
- Toute communication avec les chais n°1, n°3 et n°4 est équipée de porte EI2 120C munie d'un dispositif de ferme-porte ou de fermeture automatique.

Article 3.1.2.3.2. Local de stockage d'alcool de bouche.

Le local de stockage d'alcool de bouche présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure (parois et plafond) est *a minima* R120,
- Les parois du local (béton cellulaire YTONG® de 0,2 mètre d'épaisseur, classé au feu A1) sont au moins REI360,
- Le système de couverture (plafond en plaques de plâtre 3 x BA15 PLACOFLAM®, classé au feu A2 s1 d0 et support type ossature métallique) est au moins REI120,
- Les communications avec le chai 2 sont équipées de portes EI2 120C munies d'un dispositif de ferme-porte ou de fermeture automatique.
- Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Les ouvertures effectuées dans les parois du local de stockage d'alcool de bouche sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Article 3.1.2.4. Accessibilité.

Le chai n°2 et le local de stockage d'alcool de bouche sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, depuis la rue Sabin Darlan.

Le chai n°2 est desservi, sur sa façade ouest, par une voie-engin correspondant à une cour intérieure de 500 m², d'une longueur de 27 mètres et d'une largeur de 18 mètres, directement accessible depuis la rue Sabin Darlan.

Article 3.1.2.5. Ventilation.

Le local de stockage d'alcool de bouche est ventilé en permanence un dispositif de ventilation mécanique afin de prévenir tout risque d'atmosphère explosive.

Le débouché à l'atmosphère de cette ventilation est placé :

- aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers,

- en un endroit visible depuis l'extérieur,
- et à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de dépotage d'alcool et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Article 3.1.2.6. Désenfumage.

Le désenfumage du local de stockage d'alcool de bouche est assuré par un caisson de désenfumage, permettant une extraction à 400 °C pendant 2 heures, raccordé à une canalisation galvanisée permettant d'aspirer les fumées du local pour les rejeter à l'extérieur.

Ce dispositif est déclenché depuis un tableau de commande au niveau de l'accès du chai n°2.

En cas de coupure électrique, le dispositif de désenfumage est raccordé à une alimentation électrique indépendante.

Le local de stockage d'alcool de bouche est équipée de 4 trappes de 1 m² aménagées en partie basse permettant d'assurer l'amenée d'air frais.

Article 3.1.2.6.1. Rétention du local de stockage d'alcool de bouche.

Le volume de rétention du local de stockage d'alcool de bouche est de 173 m³.

Le sol du local de stockage d'alcool de bouche présente une inclinaison de 1,95 % sur la longueur et de 0,5 % sur la largeur. Les murs du local sont recouverts d'un enduit étanche.

Chaque accès au local de stockage d'alcool de bouche est équipée d'une barrière de rétention étanche et amovible, composée d'un flotteur rabattable.

Le volume à confiner en cas d'incendie étant de 186 m³, l'exploitant prend les mesures nécessaires à confiner au sein de l'établissement tout volume excédant, en :

- Déportant la vanne de confinement du local de stockage d'alcool de bouche à l'extérieur de ce dernier,
- Équipant le réseau d'évacuation des eaux résiduaires de ce local d'un dispositif coupe-feu, prévenant la propagation de l'incendie,
- Collectant gravitairement les écoulements vers un dispositif de confinement externe (cuve de la station d'épuration interne de 20 m³ ou cuve de confinement de 200 m³).

ARTICLE 3.1.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN.

Article 3.1.3.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation du local de stockage d'alcool de bouche se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au local de stockage d'alcool de bouche.

Les opérations de dépotage d'alcool font l'objet de procédures écrites et sont réalisées sous la surveillance permanente de personnel de la société LILLET FRÈRES SAS. Ces procédures écrites rappellent l'obligation de mise à la terre lors des opérations de chargement/déchargement.

L'ensemble du personnel de la société LILLET FRÈRES SAS est formé au transport de marchandises dangereuses par route (formation ADR).

Article 3.1.3.2. Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les installations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations électriques (éclairage, éclairage de sécurité, prises de courant, fiche de raccordement, détecteur de flamme infrarouge) présentent a minima l'indice de protection IP66.

L'extracteur hélicoïdal pour l'assainissement de l'air et la tourelle de ventilation présentent a minima l'indice de protection IP55.

Article 3.1.3.3. Mise à la terre des équipements

Afin de prévenir les effets liés au risque d'explosion du ciel gazeux, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et sont reliés par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant fait réaliser annuellement une vérification de l'équipotentialité et des mises à la terre de ces équipements.

Le poste de dépotage est équipé d'un système permettant de mettre à la terre la citerne d'alcool du transporteur.

Article 3.1.3.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosibles » (local de stockage d'alcool de bouche dont l'intérieur des cuves d'alcool afin de prévenir les effets liés au risque d'explosion du ciel gazeux, aire de dépotage de l'alcool de bouche, etc.), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 3.1.4. RISQUES.

Article 3.1.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie du local de stockage d'alcool de bouche sont notamment constitués d'une détection automatique d'incendie, d'un système d'extinction de feux d'alcool par solution moussante, de deux robinets incendie armés (RIA), décrits à l'article 2.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance.

Article 3.1.4.2. Événements.

Afin de prévenir les effets liés au risque de pressurisation lente des cuves d'alcool de bouche, des événements passifs sont situés à la partie supérieure de chaque cuve, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ces événements sont dimensionnés conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation*.

Leurs orifices débouchent à l'intérieur du local de stockage d'alcool de bouche visé à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté. Celui-ci est ventilé en permanence dans les conditions fixées 3.1.2.5 à l'article du présent arrêté.

Article 3.1.4.3. Écran flottant.

Pour les cuves d'alcool de bouches équipées d'écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran flottant des cuves doit être ventilé par des ouvertures ou inerté afin que le seuil d'inflammabilité de l'alcool ne soit pas atteint.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 4.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PODENSAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

ARTICLE 4.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 4.1.3. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Le Sous-Préfet de LANGON, Le Maire de PODENSAC, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LILLET FRÈRES SAS.

BORDEAUX, le 31 DEC. 2021

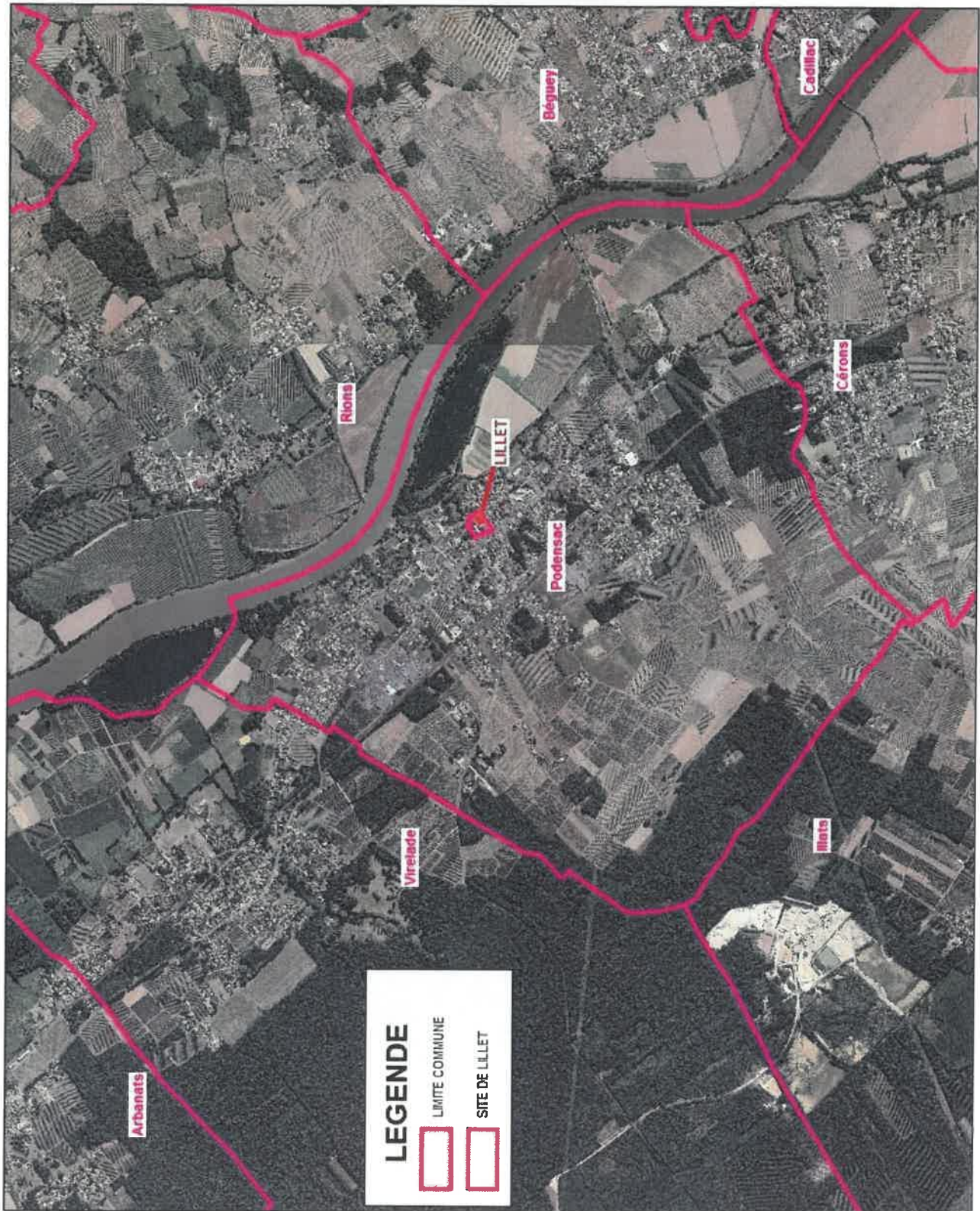
LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

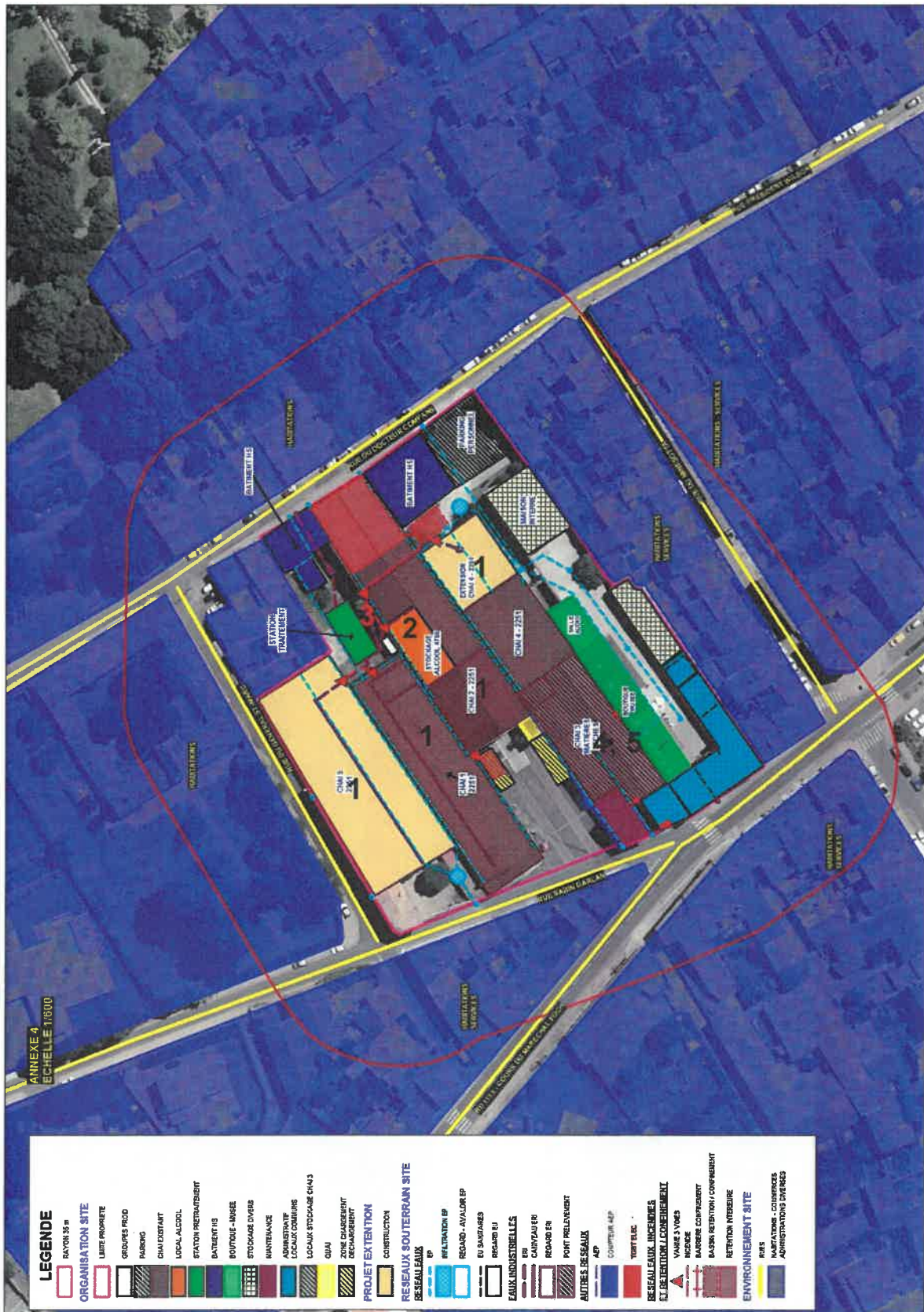
Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Annexe I.1 - Vue Aérienne 1/25 000^{ème}.



Annexe I.2 - Plan du site.



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 4755-2b Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants
- 3 1185-2 Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage)
- 4 1510 Entrepôts couverts
- 5 2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')

ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II.1 - Dispositifs de restriction d'accès.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

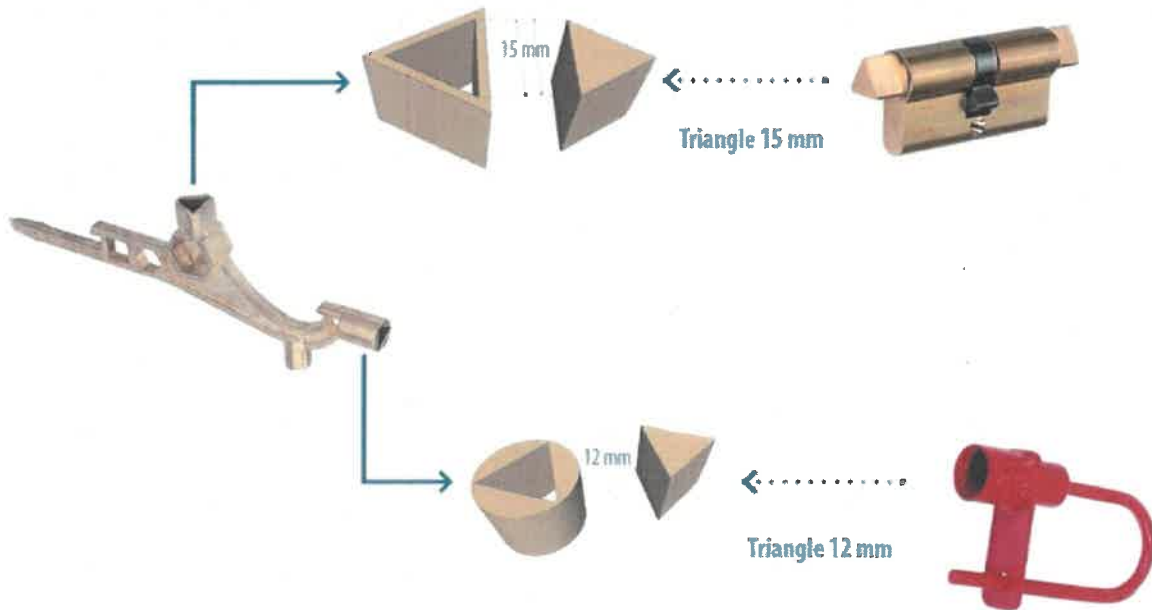


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
TéL. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

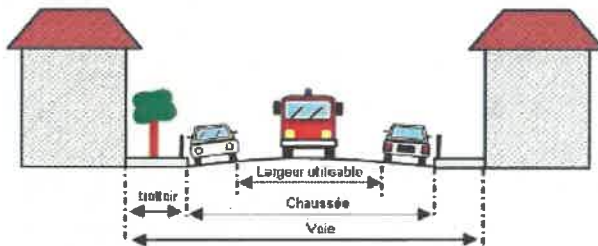
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



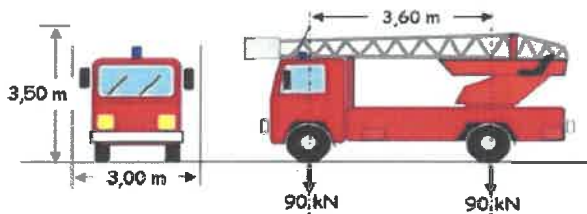
▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

▶ **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

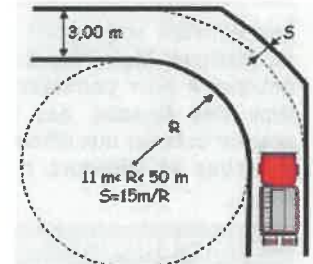


▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



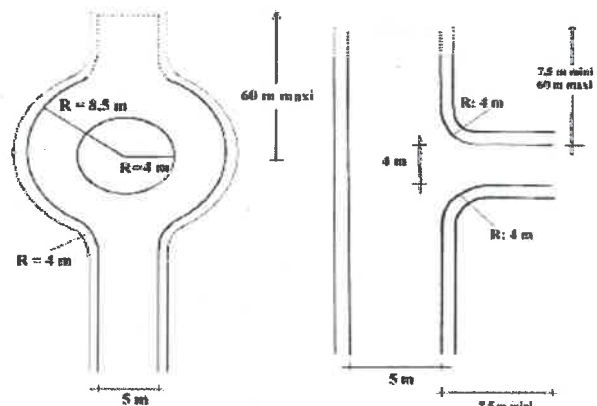
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**

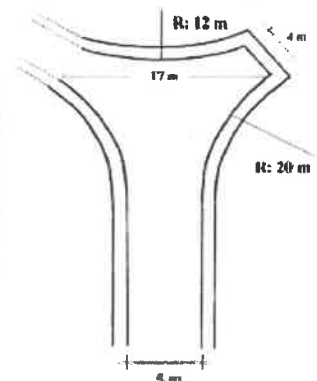


▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



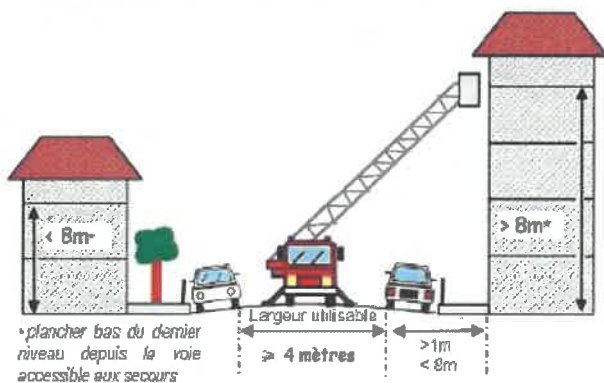
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

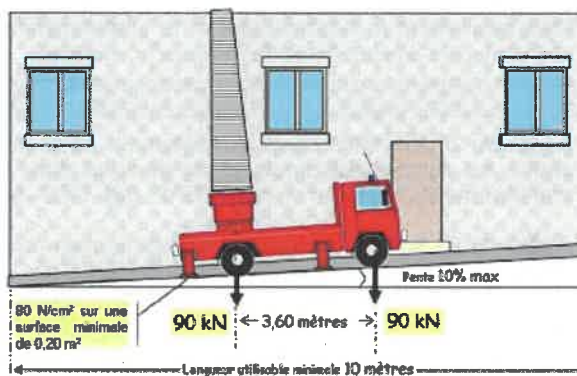
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Établissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1m$ et $< 8m$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1m$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



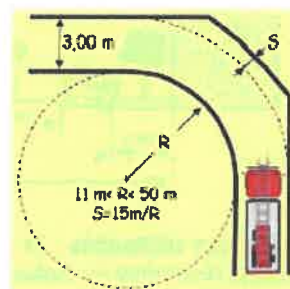
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

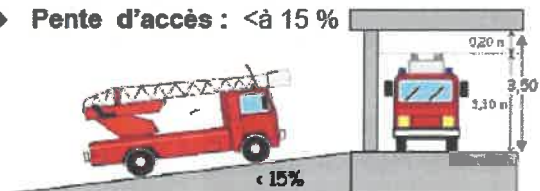
▶ **Sur largeur :**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

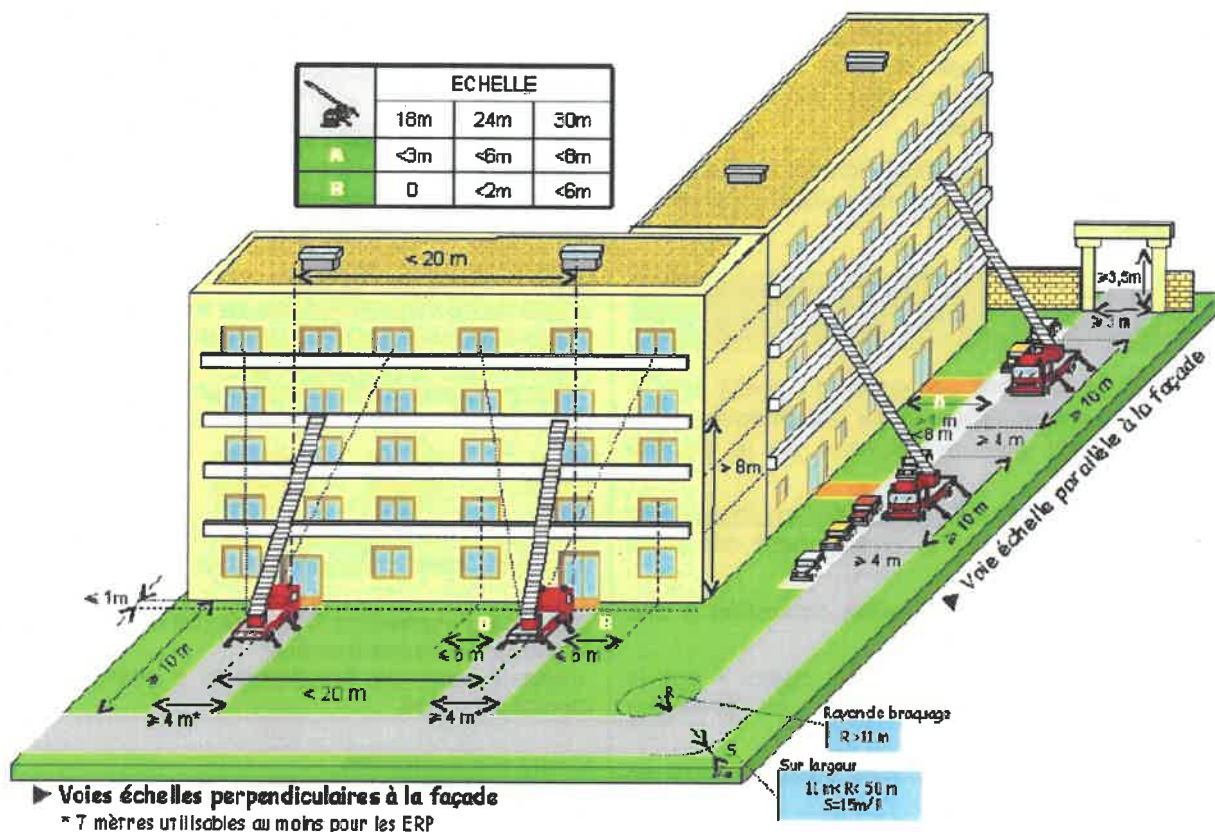
▶ **Pente d'accès : $< 15\%$**



▶ **Disposition par rapport à la façade**

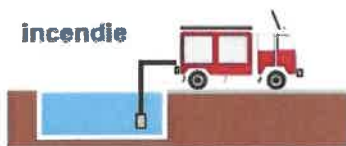
La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



► Objet

◆ **Les réserves incendie** viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► Implantation - Aménagement - Réception

◆ **Consulter le SDIS** au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ **Planter les réserves à l'abri des flux thermiques** en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ **Prévoir une aire d'aspiration** raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ **Ne pas réaliser de « col de cygne »** sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ **Solliciter auprès du SDIS** un essai de mise en œuvre à la réception.

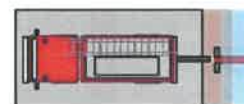
◆ **Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm** avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ **Privilégier le compartimentage** en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale

► Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2%,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

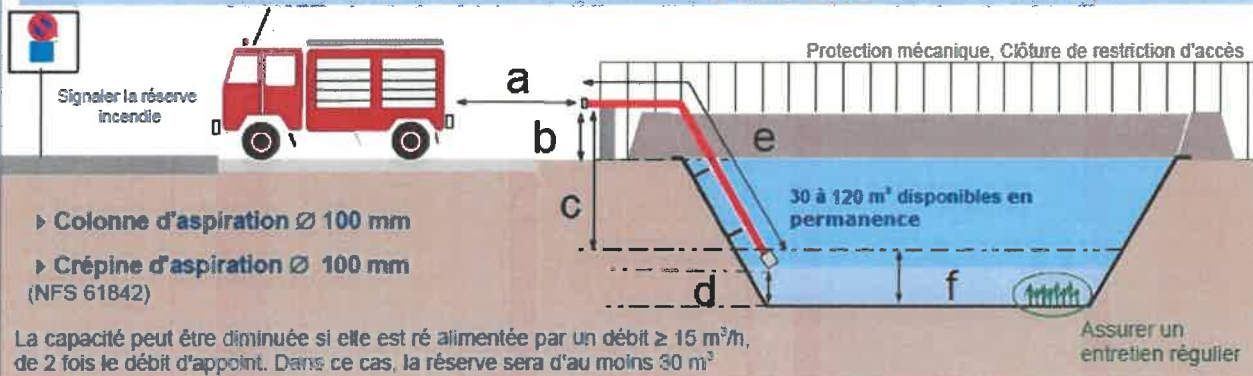
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³



► Colonne d'aspiration Ø 100 mm

► Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré-alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

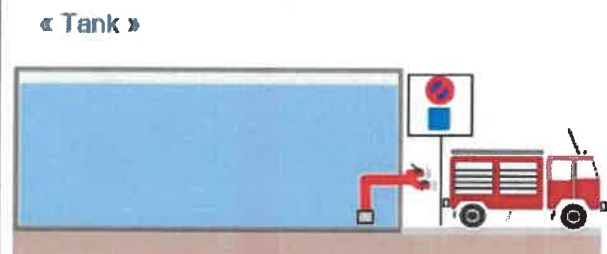
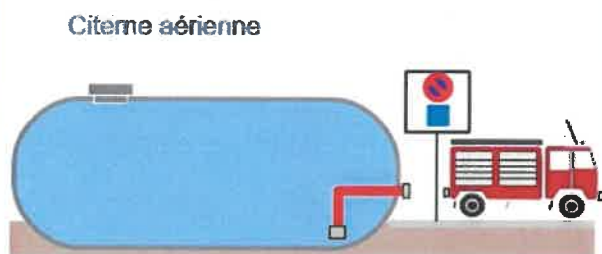
Minimum 4m

Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

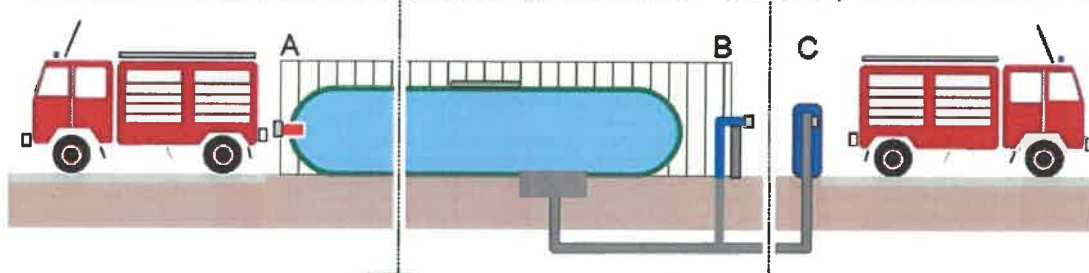
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

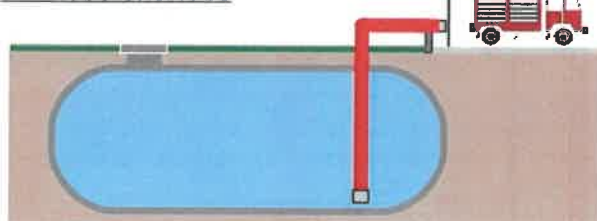
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, *vannes*, *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

